

Arrêt

n° 234 620 du 30 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par N. J. VALDES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la demande d'être entendu

1.1. A l'audience, la partie requérante, qui n'a pas demandé à être entendue, conteste la recevabilité de la demande d'être entendu transmise par la partie défenderesse. Elle constate en effet que cette demande a été envoyée au Conseil par porteur, alors qu'elle aurait dû l'être par pli recommandé à la poste.

En conséquence, cette demande étant irrecevable, elle estime qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée comme le proposait initialement le Conseil dans son ordonnance du 15 octobre 2019.

1.2. A cet égard, l'article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, disposent respectivement que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* » et que « *Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception* ». L'article 4 du même arrêté ajoute que « *La date de la poste [...] fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou le refus* ».

Il résulte clairement du texte règlementaire précité que la dérogation prévue en faveur de la partie défenderesse ne concerne pas l'envoi d'une demande d'être entendu. Une telle demande doit par conséquent être introduite auprès du Conseil par pli recommandé à la poste. Cette obligation n'est toutefois assortie d'aucune sanction formelle, sauf le risque, pour la partie qui ne s'y conforme pas, qu'en raison d'aléas divers, aucune date certaine ne puisse être conférée à son envoi.

Le Conseil souligne également qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le droit l'accès au juge (voir notamment l'arrêt *A.S.B.L. L'Eralbière* du 24 février 2009), rappelée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 234.869 du 26 mai 2016, le manquement à l'exigence de l'envoi sous pli recommandé ne doit pas entraîner le rejet de la pièce de procédure concernée, lorsqu'il s'avère que l'objectif du pouvoir réglementaire a été rencontré, en ce sens que l'acte de procédure requis a été valablement accompli dans le délai imparti, ce même si aucun cachet de la poste ne permet de lui conférer une date certaine.

En l'espèce, au vu du dossier de procédure, il s'impose de constater que la demande d'être entendu du 16 octobre 2019, adressée par la partie défenderesse par porteur, a été estampillée par les services du Conseil à sa réception avec la date du 17 octobre 2019. Cette demande a dès lors été introduite dans le délai de quinze jours imparti par l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces circonstances concrètes, la formalité de l'envoi sous pli recommandé, prévue par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, n'ajoute rien en termes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, de sorte que le rejet de cette demande d'être entendu restreindrait de manière disproportionnée le droit d'accès au juge.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de déclarer irrecevable la demande d'être entendu de la partie défenderesse.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

1.3. Pour le surplus, le Conseil souligne que suite à la demande d'être entendu qui lui a été transmise, il est tenu d'entendre toutes les parties à la cause et est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance qui a initialement été prise sur la base de l'article 39/73 précité, et qui, au stade actuel de la procédure, est devenue caduque.

2. Décision contestée

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale - en l'occurrence le statut de protection subsidiaire - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. Thèse de la partie requérante

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir. [...] de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. [...] de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [CEDH] et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. [...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appreciation. »*

Dans une première branche, elle invoque en substance le non-respect du délai de 15 jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, ce qui entache cette dernière d'illégalité.

En outre, elle constate en substance que la retranscription de ses déclarations à l'Office des étrangers n'est pas exemptes d'erreurs, et mentionne l'exemple de sa date de naissance.

Enfin, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce ainsi que les problèmes personnels rencontrés avec la famille de son amie, invoquant certains enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), et faisant état de diverses informations générales (pp. 5 et 6) sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de logement, de soins de santé, d'intégration, et de problèmes de racisme -, elle estime en substance « évident qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, [elle] y courra un risque réel d'être soumis[e] à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une deuxième branche, elle expose en substance avoir fourni tous les éléments démontrant les menaces de nature ethnique et d'ordre sécuritaire, pesant sur sa vie en Irak, et avoir ainsi établi le caractère fondé de sa crainte de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans une troisième branche, elle soutient en substance que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et, partant, est illégal.

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il ressort des propres déclarations de la partie requérante (*Déclaration* du 20 septembre 2018, p. 10, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2019, p. 4) qu'elle a reçu un statut de protection subsidiaire en Grèce. La partie défenderesse souligne à raison, à l'audience, que ces propos sont suffisamment précis, circonstanciés et concordants en la matière, et que la partie requérante ne les conteste pas sérieusement ni spécifiquement dans sa requête.

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de

défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, le reproche concernant le non-respect du délai de 15 jours légalement imparti pour prendre la décision attaquée, reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de déclarer la demande d'asile recevable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

En outre, le Conseil estime surabondant le motif de la décision concernant l'omission, à l'Office des étrangers, du conflit avec la famille de l'amie de la partie requérante. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur l'argumentation développée au sujet de la fiabilité de la transcription de ses propos sur ce point à l'Office des étrangers.

Enfin, la partie requérante, qui ne conteste pas formellement avoir reçu un statut de protection subsidiaire en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 20 septembre 2018, p. 10, rubrique 22, et p. 12, rubrique 33 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2019, pp. 4 et 5) :

- que durant son séjour en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Xios et à Athènes dans plusieurs centres où elle logeait sous tente puis dans un container aménagé, avant de décider elle-même de quitter le centre pour aller habiter chez son frère et de partir en Allemagne ; elle n'a dès lors pas été privée du gîte et du couvert pendant son séjour en Grèce, ce indépendamment de sa volonté ou de ses choix personnels ;
- qu'elle percevait une allocation mensuelle de 150 euros ; compte tenu de l'hébergement fourni par ailleurs, elle n'était dès lors pas abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires ;
- que lors de son agression par les frères de son amie, la police est intervenue pour calmer la situation et lui porter secours ; elle n'a du reste pas déposé de plainte auprès des autorités grecques pour poursuivre ses agresseurs, de sorte qu'elle ne démontre pas que lesdites autorités ne pouvaient pas ou ne voulaient pas lui venir en aide ;
- qu'elle a été hospitalisée suite à ladite agression et a reçu tous les soins nécessaires ; elle ne démontre dès lors pas avoir été privée d'assistance médicale dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (logement médiocre ; promiscuité avec des milieux interlopes ; tensions entre résidents dans les centres ; aide financière modeste ; assistance limitée dans le temps), elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'elle aurait sollicité activement les autorités grecques pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (cours de langue ; recherche d'emploi), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée au refus ou à l'indifférence de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de ses conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité spécifique, susceptible d'infirmer les conclusions qui précédent.

4.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante invoque ses problèmes en Irak, en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, elle dispose déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

4.2.3. Sur la troisième branche du moyen, la partie défenderesse a exposé, de manière claire, compréhensible et complète, les raisons pour lesquelles elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. La décision attaquée est dès lors valablement et suffisamment motivée en droit et en fait.

4.2.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

4.3. A l'audience, la partie défenderesse signale qu'un frère de la partie requérante est en cours de procédure d'asile et a un recours pendant devant le Conseil. Elle ne fournit toutefois aucune autre précision utile pour l'examen du présent recours, et la partie requérante elle-même a pris note, sans plus, de cette information.

En l'état actuel du dossier, rien ne permet dès lors d'établir un lien de connexité suffisant entre les deux recours.

4.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

5. Considération finale

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Demande d'annulation

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM